



Grand-Duché de Luxembourg

Administration communale

FISCHBACH

Avis au public

en matière d'aménagement communal et
de développement urbain

Modifications ponctuelles du plan d'aménagement général (PAG) et du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE)

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que :

- la délibération du conseil communal du 18 mars 2026 portant adoption du projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Fischbach concernant des fonds sis à Angelsberg, Fischbach et Schoos, aux divers lieux-dits, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 7 juillet 2026, réf. 125C/005/2025 (mopo PAP QE 20127/125c) ;
- la délibération du conseil communal du 18 mars 2026 portant adoption du projet de modification ponctuelle du plan de repérage et de la partie écrite du plan d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP-QE) de la commune de Fischbach concernant des fonds sis à Angelsberg, Fischbach et Schoos, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 7 juillet 2026, réf. 20127/125c, (mopo PAG 125C/005/2025) ;

Les dossiers PAG et PAP-QE sont déposés au service technique communal à Fischbach pour consultation, de même que sur le site internet communal www.acfischbach.lu, et deviennent obligatoires trois jours après leur publication par voie d'affiche dans la commune de Fischbach.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois qui suivent la présente publication.

Fischbach, le 16 juillet 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Viviane Heuskin
secrétaire communale
(contreseing art. 74 L.C.)

Lucien Brosius
bourgmestre

